

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

SUR CERTAINS ASPECTS

DE LA DOCTRINE SUR L'ÉGLISE

2007

INTRODUCTION

Avec la Constitution Dogmatique *Lumen gentium* et les Décrets sur l'œcuménisme (*Unitatis redintegratio*) et les Églises orientales catholiques (*Orientalium Ecclesiarum*), le Concile Vatican II a contribué de manière décisive au renouveau de l'ecclésiologie catholique. Les Souverains Pontifes ont eux aussi voulu offrir sur ce point des approfondissements et surtout des orientations pratiques : Paul VI avec l'Encyclique *Ecclesiam suam* (1964) et Jean-Paul II avec l'Encyclique *Ut unum sint* (1995).

Les recherches ultérieures des théologiens, pour toujours mieux élucider les divers aspects de l'ecclésiologie, ont permis l'essor d'une ample littérature sur ce sujet. Il s'agit là de thèmes certainement féconds, mais qui ont aussi exigé des précisions et des explications, notamment dans la Déclaration *Mysterium Ecclesiae* (1973), la Lettre aux Évêques de l'Église Catholique *Communio notio* (1992) et la Déclaration *Dominus Iesus* (2000), toutes publiées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

La richesse de la thématique et la nouveauté de nombreuses thèses ne cessent de provoquer la réflexion théologique ; elles donnent lieu à des études parfois non exemptes d'erreurs et d'ambiguïtés qui ont été attentivement examinées par la Congrégation. À la lumière de l'ensemble de la doctrine catholique sur l'Église, la Congrégation se propose de préciser ici la signification authentique de certaines expressions ecclésiologiques du Magistère, pour que le débat théologique ne soit pas faussé par des confusions ou des malentendus.

QUESTIONS

Première question : Le Concile œcuménique Vatican II a-t-il changé la doctrine antérieure sur l'Église ?

Réponse. Le Concile n'a pas voulu changer et n'a de fait pas changé la doctrine en question, mais a bien plutôt entendu la développer, la formuler de manière plus adéquate et en approfondir l'intelligence.

Jean XXIII l'avait très clairement affirmé au début du Concile¹. Paul VI le confirma ensuite² ; il s'exprimait ainsi en promulguant la Constitution *Lumen gentium* : « Le meilleur commentaire que l'on puisse en faire, semble-t-il, est de dire que vraiment cette promulgation ne change en rien la doctrine traditionnelle. Ce que veut le Christ, nous le voulons aussi. Ce qui était, demeure. Ce que l'Église a enseigné pendant des siècles, nous l'enseignons également. Ce qui était jusqu'ici simplement vécu se trouve maintenant exprimé ; ce qui était incertain est éclairci ; ce qui était médité, discuté et en partie controversé, parvient aujourd'hui à une formulation sereine »³. À plusieurs reprises, les Évêques ont manifesté et adopté le même point de vue⁴.

Seconde question : Comment doit être compris l'affirmation selon laquelle l'Église du Christ subsiste dans l'Église Catholique ?

Réponse. Le Christ « a établi sur la terre » une Église unique et l'institua comme « assemblée visible et communauté spirituelle⁵ » : depuis son origine, elle n'a cessé d'exister au cours de l'histoire et toujours elle existera, et c'est en elle seule que demeurent à jamais tous les éléments institués par le Christ lui-même⁶. « C'est là l'unique Église du Christ, que nous confessons dans le symbole une, sainte, catholique et apostolique [...]. Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui⁷ ».

Dans le numéro 8 de la Constitution Dogmatique *Lumen gentium*, 'subsister' signifie la perpétuelle continuité historique et la permanence de tous les éléments institués par le Christ dans l'Église catholique⁸, dans laquelle on trouve concrètement l'Église du Christ sur cette terre.

Selon la doctrine catholique, s'il est correct d'affirmer que l'Église du Christ est présente et agissante dans les Églises et les Communautés ecclésiales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique, grâce aux éléments de sanctification et de vérité qu'on y trouve⁹, le verbe 'subsister' ne peut être exclusivement attribué qu'à la seule Église catholique, étant donné qu'il se réfère à la note d'unité professée dans les symboles de la foi ('Je crois en l'Église, une') ; et cette Église 'subsiste' dans l'Église catholique¹⁰.

Troisième question : Pourquoi utilise-t-on l'expression 'subsiste dans', et non pas tout simplement le verbe 'est' ?

Réponse. L'usage de cette expression, qui indique la pleine identité de l'Église du Christ avec l'Église catholique, ne change en rien la doctrine sur l'Église, mais a pour raison d'être de signifier plus clairement qu'en dehors de ses structures, on trouve « de nombreux éléments de sanctification et de vérité », « qui, appartenant proprement par don de Dieu à l'Église du Christ, appellent par eux-mêmes l'unité catholique¹¹ ».

« En conséquence, ces Églises et Communautés séparées, bien que nous les croyions victimes de déficiences, ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique¹². »

Quatrième question : Pourquoi le Concile œcuménique Vatican II attribue-t-il le nom d'« Église » aux Églises orientales séparées de la pleine communion avec l'Église catholique ?

Réponse. Le Concile a voulu assumer l'usage traditionnel de ce nom. « Puisque ces Églises, bien que séparées, ont de vrais sacrements, surtout en vertu de la succession apostolique : le Sacerdoce et l'Eucharistie, qui les unissent intimement à nous¹³ », elles méritent le titre d'« Églises particulières et locales¹⁴ », et sont appelées Églises sœurs des Églises particulières catholiques¹⁵.

« Ainsi donc, par la célébration de l'Eucharistie du Seigneur en chaque Église particulière, l'Église de Dieu s'édifie et grandit¹⁶ ». Cependant, étant donné que la communion avec l'Église catholique, dont le Chef visible est l'Évêque de Rome et Successeur de Pierre, n'est pas un complément extérieur à l'Église particulière, mais un

de ses principes constitutifs internes, la condition d'Église particulière dont jouissent ces vénérables Communautés chrétiennes souffre d'une déficience¹⁷.

Par ailleurs, la plénitude de la catholicité propre à l'Église, gouvernée par le Successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui, est entravée dans sa pleine réalisation historique par la division des chrétiens¹⁸.

Cinquième question. Pourquoi les textes du Concile et du Magistère postérieur n'attribuent-ils pas le titre d'« Église » aux Communautés chrétiennes nées de la Réforme du XVI^e siècle ?

Réponse. Parce que, selon la doctrine catholique, ces Communautés n'ont pas la succession apostolique dans le sacrement de l'ordre. Il leur manque dès lors un élément essentiel constitutif de l'Église. Ces Communautés ecclésiales, qui n'ont pas conservé l'authentique et intégrale réalité du Mystère eucharistique¹⁹, surtout par la suite de l'absence de sacerdoce ministériel, ne peuvent être appelées « Églises » au sens propre²⁰ selon la doctrine catholique.

Au cours d'une audience accordée au soussigné Cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Sa Sainteté le Pape Benoît XVI a ratifié et confirmé ces Réponses adoptées par la session ordinaire de cette Congrégation, et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 29 juin 2007, en la solennité des saints Pierre et Paul, Apôtres.

William Cardinal Levada

Préfet

+ Angelo Amato, S.D.B.

Archevêque titulaire de Sila

Secrétaire

**LE VRAI VISAGE ET LA NATURE
DE L'ÉGLISE DU CHRIST
COMMENTAIRE DES RÉPONSES À DES QUESTIONS
CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA DOCTRINE
SUR L'ÉGLISE**

En plus du document en cinq questions-réponses sur certains aspects de la doctrine de l'Église, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a publié un commentaire dans lequel elle explique sa démarche et le processus d'élaboration du document venant en complément de précédents textes, dont Dominus Iesus, en 2000.

Texte italien dans l'Osservatore Romano du 11 juillet²¹.

Les différentes questions auxquelles la Congrégation pour la Doctrine de la Foi voudrait répondre portent sur la vision générale de l'Église qui émerge des documents à caractère dogmatique et œcuménique du Concile Vatican II. Selon le Pape Paul VI, ce Concile « de l'Église sur l'Église » a marqué une « nouvelle époque pour l'Église » puisqu'il eut le mérite « de tracer et découvrir avec plus de clarté le vrai visage de l'Épouse du Christ »²². En outre, on ne manque pas de faire appel aux principaux documents des Papes Paul VI et Jean-Paul II ainsi qu'aux interventions de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, tous inspirés par une vision toujours plus approfondie de l'Église même, et visant souvent à apporter des éclaircissements à la grande production théologique postconciliaire, laquelle n'est pas toujours exempte de déviations et d'inexactitudes.

Cette même finalité se retrouve dans le présent document : la Congrégation entend y rappeler le sens authentique de quelques interventions du Magistère dans le domaine de l'ecclésiologie, afin que la saine recherche théologique ne soit pas entachée d'erreurs ou d'ambiguïté. À cet égard, il faut se rappeler le genre littéraire des « *Responsa ad quaestiones* », qui, par nature, ne comportent pas d'argumentations articulées en vue de prouver la doctrine exposée, mais se limitent à des rappels du Magistère antérieur, et veulent par conséquent se prononcer de manière certaine et sûre en la matière.

L'objet de la première question demande si le Concile œcuménique Vatican II a modifié la doctrine antérieure sur l'Église.

La question concerne le sens de l'expression « vrai visage » de l'Église qu'a présenté le Concile Vatican II, selon la parole de Paul VI citée ci-dessus.

La réponse, basée sur l'enseignement de Jean XXIII et de Paul VI, est très explicite : Vatican II n'a pas voulu modifier et il n'a pas, de fait, modifié la doctrine antérieure sur l'Église ; il l'a plutôt approfondie et il l'a exposée de manière plus systématique. C'est dans ce sens que sont reprises les paroles du Pape Paul VI dans son discours de promulgation de la Constitution dogmatique conciliaire *Lumen gentium*, où il affirme que la doctrine traditionnelle n'a pas du tout été changée, mais que « ce qui était jusqu'ici simplement vécu se trouve maintenant exprimé ; ce qui était incertain est clarifié ; ce qui était médité, discuté et en partie controversé, atteint aujourd'hui une formulation sereine »²³.

De même, il existe une continuité entre la doctrine exposée par le Concile et celle rappelée dans les interventions magistérielles successives. Celles-ci ont repris et approfondi la même doctrine, ce faisant en la développant. Dans cette même ligne, la Déclaration de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi *Dominus Iesus*, par exemple, a seulement repris les textes conciliaires et les documents postconciliaires, sans rien y ajouter et sans rien en retrancher.

DES INTERPRÉTATIONS ERRONÉES

Malgré ces claires attestations, durant la période postconciliaire la doctrine du Concile Vatican II a été, et continue à être, objet d'interprétations erronées et en discontinuité avec la doctrine catholique traditionnelle sur la nature de l'Église : si, d'une part, on y voyait une « révolution copernicienne », d'autre part, on s'est attardé sur certains aspects considérés comme en opposition avec d'autres. En réalité, l'intention profonde du Concile Vatican II était clairement d'insérer et de subordonner le discours de l'Église au discours de Dieu, en proposant une ecclésiologie dans le sens proprement théologique ; mais la réception du Concile a souvent laissé dans l'ombre cette caractéristique en faveur d'affirmations ecclésiologiques personnelles ; elle a focalisé l'attention sur des paroles isolées, à l'attrait facile, en favorisant des lectures unilatérales et partielles de la doctrine conciliaire.

En ce qui concerne l'ecclésiologie de *Lumen gentium*, quelques mots-clés sont demeurés dans la conscience ecclésiale : l'idée de Peuple de Dieu, la collégialité des évêques comme revalorisation du ministère des évêques en communion avec la primauté du Pape, la revalorisation des Églises particulières à l'intérieur de l'Église universelle, l'ouverture œcuménique du concept d'Église et l'ouverture aux autres religions ; enfin, la question du statut spécifique de l'Église catholique exprimé dans la formule selon laquelle, l'Église une, sainte, catholique et apostolique, dont parle le *Credo, subsistit in Ecclesia catholica*.

Quelques-unes de ces affirmations, en particulier le statut spécifique de l'Église catholique avec ses répercussions dans le domaine œcuménique, constituent les principaux thèmes abordés par le document dans les questions suivantes.

La seconde question concerne la manière de comprendre l'affirmation selon laquelle l'Église du Christ subsiste dans l'Église catholique.

Lorsque G. Philips écrivit que l'expression *subsistit in* avait fait « couler des flots d'encre »²⁴, il n'avait pas probablement prévu que la discussion se poursuivrait aussi longtemps et avec une telle intensité, au point d'amener la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à publier le présent document.

Toute cette insistance, d'ailleurs fondée sur les textes cités du Concile et du Magistère successif, reflète la préoccupation de sauvegarder l'unité et l'unicité de l'Église, qui seraient amoindries si l'on admettait que puissent exister plusieurs « substances » de l'Église fondée par le Christ. En effet, comme l'affirme la Déclaration *Mysterium Ecclesiae*, s'il en était ainsi, on en viendrait à imaginer « l'Église du Christ comme étant simplement la somme, différenciée et en quelque façon unitaire, d'Églises et de Communautés ecclésiales », ou à « penser que l'Église du Christ n'existe plus nulle part aujourd'hui et que, pour cette raison, elle doit être considérée comme seulement un objet de recherche pour toutes les Églises et communautés »²⁵. L'unique Église du Christ n'existerait plus comme « une » dans l'histoire, ou elle existerait seulement de manière idéale c'est-à-dire

in fieri en une convergence ou une réunification future des différentes Églises sœurs, convergence souhaitée et promue par le dialogue.

Est encore plus explicite la *Notification* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à propos d'un écrit de Leonardo Boff selon lequel l'unique Église du Christ « peut aussi subsister dans d'autres Églises chrétiennes » ; au contraire, précise cette *Notification*, « le Concile avait choisi le mot *subsistit* précisément pour mettre en lumière le fait qu'il n'existe qu'une seule "subsistance" de la véritable Église, alors que, en dehors de son ensemble visible, existent seulement des *elementa Ecclesiae*, qui, parce que éléments de la même Église, tendent et conduisent vers l'Église catholique »²⁶.

LA NON-MULTIPLICITÉ DE L'ÉGLISE DU CHRIST

La troisième question porte sur la raison de l'emploi de l'expression « *subsistit in* » et non du verbe « est ».

C'est précisément ce changement de terminologie dans la description de la relation entre l'Église du Christ et l'Église catholique qui a donné lieu à diverses déductions, surtout dans le champ de l'œcuménisme. En réalité, les Pères conciliaires ont simplement voulu reconnaître la présence d'éléments ecclésiaux propres à l'Église du Christ dans les Communautés chrétiennes non catholiques en tant que telles. Il s'ensuit que l'identification de l'Église du Christ avec l'Église catholique n'est pas à comprendre comme si, en dehors de celle-ci, il y avait un « vide ecclésial ». En même temps, cela signifie que, si l'on considère le contexte dans lequel est située l'expression *subsistit in*, c'est-à-dire la référence à l'unique Église du Christ « constituée et organisée dans ce monde comme une société (...) gouvernée par le Successeur de Pierre et par les évêques en communion avec lui », l'emploi de *subsistit in* à la place de *est* ne revêt pas un sens théologique particulier de discontinuité avec la doctrine catholique antérieure.

En effet, puisque l'Église ainsi voulue par le Christ continue de fait à exister (*subsistit in*) dans l'Église catholique, la continuité de la subsistance comporte une substantielle identité d'essence entre l'Église du Christ et l'Église catholique. Le Concile a voulu enseigner que l'Église de Jésus-Christ comme sujet concret dans ce monde peut être reconnue dans l'Église catholique. Ceci ne peut advenir qu'une fois et la conception selon laquelle le *subsistit* serait à multiplier, ne saisit pas vraiment ce qu'on voudrait exprimer. Avec le terme *subsistit*, le Concile voulait affirmer la singularité de l'Église du Christ et sa « non-multiplicabilité » : l'Église existe comme unique sujet dans la réalité historique.

Par conséquent, la substitution de *est* par *subsistit in*, contrairement à tant d'interprétations sans fondement, ne signifie pas que l'Église catholique renonce à la conviction d'être l'unique véritable Église du Christ ; cette substitution signifie simplement une plus grande ouverture de sa part face à la requête précise de l'œcuménisme de reconnaître un caractère et une dimension réellement ecclésiaux aux Communautés chrétiennes qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique, à cause des « *plura elementa sanctificationis et veritatis* » qui y sont présents. Ainsi, bien que l'Église soit une et qu'elle « subsiste » en un unique sujet historique, il existe, même en dehors de ce sujet visible, de véritables réalités ecclésiales.

LA DÉFICIENCE DONT SOUFFRENT LES ÉGLISES SŒURS

La quatrième question est celle de la raison pour laquelle le Concile Vatican II a donné le nom d'« Églises » aux Églises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique.

En dépit de l'affirmation explicite que l'Église du Christ « subsiste » dans l'Église catholique, la reconnaissance qu'il existe en dehors de son corps visible « plusieurs éléments de sanctification et de vérité »²⁷ implique un caractère ecclésial des Églises ou des Communautés ecclésiales non catholiques, même si c'est de manière diversifiée. En effet, elles « ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut, dans le sens que l'Esprit du Christ, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut »²⁸.

Avant tout, le texte prend en considération la réalité des Églises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique et, se référant à divers textes conciliaires, leur reconnaît le titre d'« Églises particulières ou locales » et les appelle « Églises sœurs » des Églises particulières catholiques parce qu'elles demeurent unies à l'Église catholique grâce à la succession apostolique et à la validité de l'Eucharistie « par laquelle l'Église de Dieu s'édifie et grandit »²⁹. De plus, la Déclaration *Dominus Iesus* les appelle expressément « véritables Églises particulières »³⁰.

Tout en reconnaissant de manière explicite leur « identité d'Église particulière » et la valeur salvifique qui y est incluse, le document ne pouvait pas ne pas souligner la déficience (*defectus*), dont elles souffrent, précisément dans leur identité d'Église particulière. En effet, par leur vision eucharistique de l'Église, qui met l'accent sur la réalité de l'Église particulière réunie au nom du Christ dans la célébration de l'Eucharistie et sous la conduite de l'évêque, elles considèrent les Églises particulières comme complètes dans leur particularité³¹. Par conséquent, de par l'égalité fondamentale existant entre toutes les Églises particulières et entre tous les évêques qui les président, chacune d'elles jouit de sa propre autonomie interne, avec des répercussions évidentes sur la doctrine de la primauté, laquelle, selon la foi catholique, est un « principe constitutif interne » de l'existence même d'une Église particulière³². Naturellement il sera toujours nécessaire de souligner que la primauté du Successeur de Pierre, Évêque de Rome, ne doit pas être comprise de manière externe ou en concurrence avec le pouvoir des évêques des Églises particulières. Il doit s'exercer comme service de l'unité de la foi et de la communion, dans les limites procédant de la loi divine et de l'inviolable constitution divine de l'Église, contenue dans la Révélation³³.

DES COMMUNAUTÉS À CARACTÈRE ECCLÉSIAL

La cinquième question porte sur la raison d'être de la non reconnaissance du titre d'« Églises » aux Communautés ecclésiales issues de la Réforme.

À ce sujet, on doit dire que « la blessure est plus profonde encore dans les Communautés ecclésiales qui n'ont pas observé la succession apostolique ni conservé l'Eucharistie valide »³⁴; par conséquent elles « ne sont pas des Églises au sens propre »³⁵, mais des « Communautés ecclésiales », comme l'exprime l'enseignement conciliaire et postconciliaire³⁶.

Bien que ces affirmations claires aient créé un malaise dans les Communautés concernées, et aussi du côté catholique, on ne voit pourtant pas comment on pourrait attribuer à ces Communautés le titre d'« Église », du moment qu'elles n'acceptent pas le

concept théologique d'Église dans le sens catholique et du fait que leur font défaut des éléments considérés comme essentiels par l'Église catholique.

Il faut, de toute façon, rappeler que ces Communautés, comme telles, de par les différents éléments de sanctification et de vérité qui sont présents en elles, ont sans aucun doute un caractère ecclésial et la valeur salvifique qui en résulte.

Reprenant en substance l'enseignement conciliaire et le Magistère postconciliaire, le nouveau document, promulgué par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, constitue un rappel clair de la doctrine catholique sur l'Église. En plus de dissiper des visions inacceptables, encore répandues même dans le monde catholique, ce texte offre également de précieuses indications pour la poursuite du dialogue œcuménique qui demeure toujours une des priorités de l'Église catholique, comme l'a confirmé encore le Pape Benoît XVI dès son premier message à l'Église (20 avril 2005) (a) et en tant d'autres occasions, entre autres lors de son voyage apostolique en Turquie (28 novembre-1er décembre 2006) (b). Mais pour que le dialogue puisse vraiment être constructif, en plus de l'ouverture aux interlocuteurs, demeure nécessaire la fidélité à l'identité de la foi catholique. C'est seulement de cette manière que l'on pourra parvenir à l'unité de tous les chrétiens en « un seul troupeau et un seul pasteur » (Jn 10,16) et ainsi guérir cette blessure qui à l'heure actuelle empêche l'Église catholique de réaliser pleinement son universalité dans l'histoire.

À première vue, l'œcuménisme catholique peut paraître paradoxal. Avec l'expression *subsistit in*, le Concile Vatican II a voulu harmoniser deux affirmations doctrinales : d'une part, que l'Église du Christ, malgré les divisions des chrétiens, continue d'exister pleinement seulement dans l'Église catholique ; d'autre part, l'existence de nombreux éléments de sanctification et de vérité en dehors de son ensemble, à savoir dans les Églises et Communautés ecclésiales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique. À ce sujet, le Décret du Concile Vatican II sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio* avait lui-même introduit le terme *plenitudo (unitatis/catholicitatis)* précisément pour aider à mieux faire comprendre cette situation d'une certaine manière paradoxale. Bien que l'Église catholique ait la plénitude des moyens de salut, « les divisions entre chrétiens l'empêchent cependant de réaliser la plénitude de la catholicité qui lui est propre en ceux de ses fils qui, certes, lui appartiennent par le baptême, mais se trouvent séparés de sa pleine communion »³⁷. Il s'agit donc de la plénitude de l'Église catholique, qui est déjà actuelle et qui doit croître dans les frères qui ne sont pas en pleine communion avec elle, mais aussi dans ses fils qui sont pécheurs « jusqu'à ce que, dans la Jérusalem céleste, le Peuple de Dieu atteigne joyeux la totale plénitude de la gloire éternelle »³⁸. Le progrès dans la plénitude est enraciné dans le dynamisme de l'union avec le Christ : « L'union avec le Christ est en même temps union avec tous ceux auxquels il se donne. Je ne peux avoir le Christ pour moi seul ; je ne peux lui appartenir qu'en union avec tous ceux qui sont devenus ou qui deviendront siens. La communion me tire hors de moi-même vers lui et, en même temps, vers l'unité avec tous les chrétiens »³⁹.

¹ JEAN XXIII, *Discours* (11 octobre 1962) : « Le Concile [...] veut transmettre dans son intégrité, sans l'affaiblir ni l'altérer, la doctrine catholique. [...] Ce qui est nécessaire aujourd'hui, c'est l'adhésion de tous, dans un amour renouvelé, dans la paix et la sérénité, à toute la doctrine chrétienne. [...] Il faut que,

répondant au vif désir de tous ceux qui sont sincèrement attachés à tout ce qui est chrétien, catholique et apostolique, cette doctrine soit plus largement et hautement connue, que les âmes soient plus profondément imprégnées d'elle, transformées par elle. Il faut que cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque. En effet, autre est le dépôt lui-même de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, et autre est la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée » : AAS 54 [1962] 791-792 ; La *Documentation Catholique* 59 [1962] 1382-1383.

² Cf. PAUL VI, *Discours* (29 septembre 1963) : AAS 55 [1963] 847-852.

³ PAUL VI, *Discours* (21 novembre 1964) : AAS 56 [1964] 1009-1010 ; La *Documentation Catholique* 61 [1964] 1539.

⁴ Le Concile a voulu exprimer l'identité de l'Église du Christ avec l'Église Catholique. C'est ce qu'on retrouve dans les discussions concernant le Décret *Unitatis redintegratio*. Le schéma du Décret fut proposé en session plénière le 23 septembre 1964 avec une *Relatio* (Act Syn III/II 296-344). Aux *modi* envoyés par les évêques dans les mois suivants, le Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens répondit le 10 novembre 1964 (Act Syn III/VII 11-49). De l'*Expensio modorum* on citera ici quatre textes concernant la première réponse du présent document.

a. [in Nr. 1 (Proœmium) Schema *Decreti* : Act Syn III/II 296, 3-6]

"Pag. 5, lin. 3-6 : *Videtur etiam Ecclesiam catholicam inter illas Communiones comprehendere, quod falsum esset.*

R(espondetur) : Hic tantum factum, prout ab omnibus conspicitur, describendum est. Postea clare affirmatur solam Ecclesiam catholicam esse veram Ecclesiam Christi" (Act Syn III/VII 12).

b. [in Caput I in genere : Act Syn III/II 297-301]

"4 - *Expressius dicatur unam solam esse veram Ecclesiam Christi ; hanc esse Catholicam Apostolicam Romanam ; omnes debere inquirere, ut eam cognoscant et ingrediantur ad salutem obtinendam...*

R(espondetur) : In toto textu sufficienter effertur, quod postulatur. Ex altera parte non est tacendum etiam in aliis communitatibus christianis inveniri veritates revelatas et elementa ecclesialia" (Act Syn III/VII 15). Cf. aussi *ibidem* n. 5.

c. [in Caput I in genere : Act Syn III/II 296s]

"5 - *Clarius dicendum esset veram Ecclesiam esse solam Ecclesiam catholicam romanam...*

R(espondetur) : Textus supponit doctrinam in constitutione 'De Ecclesia' expositam, ut pag. 5, lin. 24-25 affirmatur" (Act Syn III/VII 15). La commission qui devait évaluer les amendements au Décret *Unitatis redintegratio*, exprime donc clairement l'identité de l'Église du Christ avec l'Église catholique, ainsi que son unicité, considérant que cette doctrine est fondée sur la Constitution *Lumen gentium*.

d. [in Nr. 2 Schema *Decreti* : Act Syn III/II 297s]

"Pag. 6, lin. 1-24 : *Clarius exprimatur unitas Ecclesiae. Non sufficit inculcare, ut in textu fit, unitatem Ecclesiae.*

R(espondetur) : a) Ex toto textu clare apparet identificatio Ecclesiae Christi cum Ecclesia catholica, quamvis, ut oportet, efferantur elementa ecclesialia aliarum communitatum".

Pag. 7, lin. 5 : *"Ecclesia a successoribus Apostolorum cum Petri successore capite gubernata (cf. novum textum ad pag. 6, lin. 33-34) explicite dicitur 'unicus Dei grex' et lin. 13 'una et unica Dei Ecclesia'"* (Act Syn III/VII).

Ces deux expressions se trouvent dans le Décr. *Unitatis redintegratio*, nn. 2.5 et 3.1.

⁵ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 8.1.

⁶ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, DÉCR. *UNITATIS REDINTEGRATIO*, NN. 3.2 ; 3.4 ; 3.5 ; 4.6.

⁷ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 8.2.

⁸ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décl. *Mysterium Ecclesiae*, n. 1.1 : AAS 65 [1973] 397 ; Décl. *Dominus Iesus*, n. 16.3 : AAS 92 [2000-II] 757-758 ; *À propos du livre 'Église : charisme et pouvoir' du p. Leonardo Boff* : AAS 77 [1985] 758-759.

⁹ Cf. JEAN-PAUL II, Encycl. *Ut unum sint*, n. 11.3 : AAS 87 [1995-II] 928.

¹⁰ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen Gentium*, n. 8.2.

¹¹ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen Gentium*, n. 8.2.

¹² CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 3.4.

¹³ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 15.3 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio notio*, n. 17.2 : AAS 85 [1993-II] 848.

¹⁴ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 14.1.

¹⁵ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 14.1 ; JEAN-PAUL II, Encycl. *Ut unum sint*, nn. 56s : AAS 87 [1995-II] 954s.

-
- ¹⁶ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 15.1.
- ¹⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio notio*, n. 17.3 : AAS 85 [1993-II] 849
- ¹⁸ Cf. *Ibidem*.
- ¹⁹ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 22.3.
- ²⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décl. *Dominus Iesus*, n. 17.2 : AAS 92 [2000-II] 758.
- ²¹ Version française de la Salle de presse du Saint-Siège, revue par *La DC*. Titre, sous-titres et notes (a) à (b) de *La DC*.
- ²² Paul VI, Discours de clôture de la troisième période du Concile (21 novembre 1964) : AAS 56 (1964), p. 1012 ; *La Documentation catholique* 61 (1964), col. 1541.
- ²³ Paul VI, *Discours de clôture de la troisième période du Concile* (21 novembre 1964) : AAS 56 (1964), p. 1010 ; *La Documentation catholique* 61 (1964), col. 1539.
- ²⁴ G. Philips, L'Église et son mystère au IIe Concile du Vatican. Histoire, texte et commentaire de la Constitution « *Lumen Gentium* », tome I, Desclée, Paris 1966, p. 119.
- ²⁵ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Mysterium Ecclesiae*, 1 : AAS 65 (1973) p. 398 ; *La Documentation catholique* 70 (1973), p. 665
- ²⁶ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Notification à propos du livre *Église : charisme et pouvoir* du p. Leonardo Boff, AAS 77 (1985), p. 758-759 ; *La Documentation catholique* 87 (1985), p. 485. Le passage de la Notification, tout en n'étant pas cité formellement dans le *Responsum*, est reporté intégralement à la note 56 du n. 16. dans la Déclaration *Dominus Iesus*, AAS 92 (2000-II), p. 757-758 ; *La Documentation catholique* 97 (2000), p. 822.
- ²⁷ Cf. Concile œcuménique Vatican II, Const. dogm. *Lumen gentium*, 8.
- ²⁸ Concile œcuménique Vatican II, Décr. *Unitatis redintegratio*, 3-4.
- ²⁹ *Unitatis redintegratio*, 15.1.
- ³⁰ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Dominus Iesus*, 17 : AAS 92 (2000-II), p. 758 ; *La Documentation catholique* 97 (2000), p. 818.
- ³¹ Cf. Comité mixte catholique-orthodoxe en France, *Il primato romano nella comunione delle Chiese, Conclusioni*, in « *Enchiridion œcumenicum* » (1991), vol. 4, n. 956.
- ³² Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre *Communio notio*, 17 : AAS 85 (1993-II), p. 849 (DC 1993, n. 2055, p. 733).
- ³³ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Considérations sur le primat du Successeur de Pierre dans le mystère de l'Église*, 7 et 10, in *Il primato del Successore di Pietro nel mistero della Chiesa, Documenti e Studi*, Libreria Editrice Vaticana, 2002, 16 et 18.
- ³⁴ Cf. *Communio notio*, 17.
- ³⁵ Cf. *Dominus Iesus*, 17 : AAS 92 (2000-II), p. 758 ; *La Documentation catholique* 97 (2000), p. 818.
- ³⁶ Cf. *Unitatis redintegratio*, 4 ; Jean-Paul II, Lettre apost. *Novo millennio ineunte* (6 janvier 2001), 48 : AAS 93 (2001), p. 301-302 (DC 2001, n. 2240, p. 85).(a) DC 2005, n. 2337, p. 538-541. (b) DC 2007, n. 2371, p. 9 ss.
- ³⁷ *Unitatis redintegratio*, 4.
- ³⁸ *Ibid*, 3.
- ³⁹ Benoît XVI, Encycl. *Deus caritas est*, 14, in AAS 98 (2006), p. 228-229 ; *La Documentation catholique* 103 (2006), p. 173.

Source :

Texte italien dans l'Osservatore Romano du 11 juillet (Version française de la Salle de presse du Saint-Siège, revue par La Documentation catholique. Titre, sous-titres et notes (a) à (b) de La Documentation catholique.)

documentation-unitedeschretiens.fr